

21-09-1990

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.110/11/PN

Monsieur le Président,

En séance du 5 juillet, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que le NOVOTEL Brussels, 120, rue Marché-aux-Herbes, à 1000 Bruxelles, délivre à ses clients des tickets de caisse qui ne sont pas intégralement bilingues.

De l'examen des documents joints à la plainte, il ressort que les mentions y figurant, ne sont pas toutes intégralement bilingues, certaines étant même établies uniquement en anglais.

Dans son avis n° 85 du 4 février 1965, la C.P.C.L. précise ce qui suit: lorsque la facture n'est imposée par aucune loi ou par aucun règlement, elle ne tombe pas sous l'application de l'article 41, § 1, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (actuellement, l'article 52 des lois linguistiques coordonnées).

L' A.R. du 23 juillet 1969 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, dispose en son article 8bis que l'assujetti est tenu de délivrer à son client une note ou un reçu en ce qui concerne les opérations suivantes:

2° la fourniture de repas et de boissons consommées à l'occasion des repas, qui est faite par l'exploitant d'un restaurant.

./..

2.

Etant donné que le document en cause ne concerne que la consommation de boissons au NOVOTEL Brussels, la délivrance d'une facture, d'une note ou d'un reçu n'est pas requise.

Dès lors, le document en cause ne tombe pas sous l'application de l'article 52, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

Le C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

